

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00618  
Numéro SIREN : 522 971 928  
Nom ou dénomination : ZAMENHOF EXPLOITATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000624

## **ZAMENHOF EXPLOITATION**

Société par actions simplifiée au capital de 40 024 277,10 euros

Siège social : Route de Romans  
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260)  
522 971 928 RCS ROMANS

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE Du 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Et le vingt-quatre novembre, à seize heures cinquante-cinq,

L'associée unique, ZAM DIRECTION, société par actions simplifiée au capital de 8 704 445,20 euros, dont le siège est à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), CS 30014 – 335 avenue Raymond Pavon, représentée par son Président Monsieur Philippe GIVONE, ayant donné tous pouvoirs aux fins des présentes à Monsieur Xavier SEJOURNE, en vertu d'une délégation en date du 24 février 2020,

Et statuant conformément aux dispositions de l'article 18-I des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- ♦ Mise à jour de l'adresse du siège social et modification de l'article 4 des statuts en conséquence,
- ♦ Pouvoir pour l'exécution des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la décision municipale de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse relative à la modification de son adresse postale, prend acte de ladite décision, l'adresse « route de Romans », devenant ainsi « CS 30014, 335 avenue Raymond Pavon » et décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à **SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) – CS 30014, 335 avenue Raymond Pavon.** »*

Le reste de l'article est inchangé.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Il sera fait mention de la présente décision à sa date sur le registre des procès-verbaux de la société, conformément aux dispositions de l'article 18-V des statuts.

**ZAM DIRECTION**

Associée unique

## **ZAMENHOF EXPLOITATION**

Société par actions simplifiée au capital de 40 024 277,10 euros

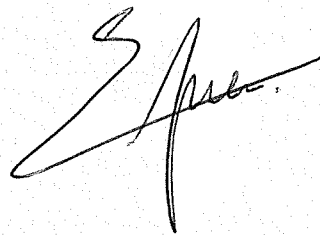
Siège social : CS 30014 – 335 avenue Raymond Pavon

SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260)

522 971 928 RCS ROMANS

## **STATUTS**

**Certifié conforme  
Par le représentant légal**



Statuts mis à jour 24 novembre 2022

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la détention de participations dans des sociétés exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières,
- La prestation de tous services - en particulier de nature administrative, financière, informatique ou commerciale - à toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ou non, la direction générale des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation et l'exercice d'un mandat social à cet effet,
- La location de matériel de transport,
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la réparation et l'entretien, le montage de tout type de véhicules terrestres à moteurs, de leurs accessoires et pièces détachée, et toutes les opérations qui s'y rattachent directement ou indirectement,
- Le transport routier de proximité pour le compte de tiers et le commissionnaire de transport,
- L'entreprise de transports publics de marchandises par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que toutes opérations connexes telles que les opérations de groupage, d'affrètement, de messageries, de déménagements, de location de tous matériels de transports,
- L'organisation et l'exploitation de tous entrepôts en magasins généraux,
- L'achat et la vente de tous produits pétroliers.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **ZAMENHOF EXPLOITATION.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), CS 30014 – 335 avenue Raymond Pavon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

### 1. Lors de la constitution, il a été apporté :

Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – 229, avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit, avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CENT MILLE EUROS (100 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2010 le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt mille euros (4 580 000 €) par apport de trois mille neuf cent quatre vingt-dix (3990) actions de la société **SNTCL NARBONNE**, (509 866 380 RCS ROMANS), de trois mille neuf cent quatre vingt-dix (3990) actions de la société **SNTCL TOULOUSE** (509 852 612 RCS ROMANS), de trois mille neuf cent quatre vingt-dix (3990) actions de la société **SNTCL GRASSE** (509 890 943 RCS ROMANS), de trois mille (3000) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE NOVES - SNTN**, (519 089 858 RCS ROMANS), de trois mille (3000) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE FEURS – SNTF** (519 089 841 RCS ROMANS), de seize mille neuf cent soixante quinze (16 975) actions de la société **SOCIETE AUXILIAIRE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET CIE – SADA ET CIE**, (347 938 300 RCS ROMANS), de deux mille (2 000) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE LYON MEYZIEU – SNTLM**, (504 507 690 RCS ROMANS), de trois mille (3 000) actions de cent euros (100 €) de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE RIVES DE GIERS – SNTRG**, (490 704 376 RCS ROMANS), de trois mille (3 000) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DES ALPES - SNTA**, (498 893 296 RCS ROMANS), de mille cinq cent (1 500) actions de la société **SNT BRIVE**, (489 288 274 RCS ROMANS), de deux mille cinq cent (2 500) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE LA VIENNE - SNTV**, (420 004 012 RCS ROMANS), de Cinq mille (5 000) actions de la société **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS DE RENNES – SBTR**, (441 772 274 RCS ROMANS), évalués à quatre millions cinq cent quatre-vingt mille euros (4 580 000 euros).

En contrepartie de ces apports en nature, il a été attribué à l'apporteur quarante cinq mille huit cent (45 800) actions nouvelles, de cent (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital.

3. – Aux termes de l'assemblée générale du 29 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions trois cent quarante mille euros (2 340 000 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de quatre millions six cent quatre vingt mille euros (4 680 000 €) à sept millions vingt mille euros (7 020 000 €). Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des quarante six mille huit cent actions (46 800) actions de cent euros (100 €) à cent cinquante euros (150 €) chacune.

4. – Aux termes de l'assemblée générale du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté le capital d'une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cents euros (2 995 200 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté de sept millions vingt mille euros (7 020 000 €) à dix millions quinze mille deux cents euros (10 015 200 €). Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des quarante six mille huit cent actions (46 800) actions qui ont été ainsi portées de cent cinquante euros (150 €) à deux cent quatorze euros (214 €) chacune.

5. – Aux termes de l'assemblée générale du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq millions cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents euros (5 194 800 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté de dix millions quinze mille deux cents euros (10 015 200 €) à quinze millions deux cent dix mille euros (15 210 000 €). Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des quarante six mille huit cent (46 800) actions qui ont été ainsi portées de deux cent quatorze euros (214 €) à trois cent vingt-cinq euros (325 €) chacune.

6. - Aux termes d'une décision des associés en date du 14 septembre 2015 le capital social s'élevant à QUINZE MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE EUROS (15 210 000 €), qui était divisé en QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENTS (46 800) actions de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325 €) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, a été divisé en UN MILLION CENT SOIXANTE-DIX MILLE (1 170 000) actions de TREIZE EUROS (13 €), chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

7. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IDA PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège est à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), Route de Romans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro 523 756 781, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La valeur nette des biens apportés s'est élevée à neuf cent cinquante un mille deux cent quatre vingt douze euros (951 292 €). En raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société IDA PARTICIPATIONS, dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

8. – Aux termes de l'assemblée générale du 28 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille euros (4 797 000 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de quinze millions deux cent dix mille euros (15 210 000 €) à vingt millions sept mille euros (20 007 000 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des un million cent soixante-dix mille (1 170 000) actions, qui seront ainsi portées de treize euros (13 €) à dix-sept euros dix centimes (17,10 €) chacune.

9. – Aux termes de l'assemblée générale du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de six millions deux cent mille euros (6 002 100 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de vingt millions sept mille euros (20 007 000 €) à vingt-six millions neuf cent mille euros (26 009 100 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de trois cent cinquante-et-un mille (351 000) actions toujours d'une valeur de dix-sept euros et dix centimes (17,10 €) chacune.

10. — Aux termes de l'assemblée générale du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de treize millions quatre-vingt-dix-huit mille six cent euros (13 098 600 €), prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de vingt-six millions neuf cent mille euros (26 009 100 €) à trente-neuf millions cent sept mille sept cents euros (39 107 700 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de sept cent soixante-six mille (766 000) actions attribuées aux actionnaires à proportion de leur participation dans le capital, toujours d'une valeur de dix-sept euros et dix centimes (17,10 €).

11.— En date du 16 juin 2021, il a été fait apport par Monsieur Jérémy Cohen Boulakia et Madame Rebecca Alloun de 867 actions de la société VIR Finances (398 778 258 RCS Créteil), pour une valeur totale d'apport de neuf millions cinq cent trente mille sept cent cinquante-trois euros (9 530 753 €). Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société Exelmans Audit et Conseil, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juin 2021. En conséquence de cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant de huit cent dix-sept mille cent vingt-trois euros et cinquante

centimes (817 123,50 €) par création et émission de quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (47 785) actions ordinaires nouvelles.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (40 024 277,50 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT UNE (2 340 601) actions de DIX SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (17,10 €) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES**

Le transfert des titres de la société est libre.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **I – Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **II – Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président doit être adressée au Président qui saisira les associés afin qu'ils pourvoient à son remplacement.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

## **III – Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toutes décisions ultérieures des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **IV – Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il est, ici, rappelé que les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX**

### **I – Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, par décision des associés représentant plus de la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les personnes morales Directeurs Généraux sont représentées par leurs représentants légaux sauf si, lors de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

### **II – Durée des fonctions**

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, par décision des associés représentant plus de la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **III – Rémunération**

Les Directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toutes décisions ultérieures des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **IV – Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées aux termes des présents statuts, et celle fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

I – Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa premier du code de commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions. En l'absence de commissaire aux comptes, le président établit le rapport prévu à l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont régies par les dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, lorsque la loi le prévoit, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **I – Décision collectives obligatoires**

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées
- nomination de Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- transformation de la société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- agrément de nouveaux associés,
- conversion des actions de préférence ou des actions ordinaires, - exclusion d'un associé

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, sous réserves de dispositions statutaires contraires et des dispositions légales impératives.

### **II – Mode de consultation**

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs, ou encore par le commissaire aux comptes, ou encore par l'associé détenant plus de la moitié des actions composant le capital social, en cas de demande de convocation adressée par ce dernier au Président restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours. La convocation est adressée aux associés par lettre missive quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en visioconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

### **III – Exercice du droit de vote**

Tout associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

### **IV – Majorité – Décisions collectives Ordinaires – Décisions collectives extraordinaires.**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### IV.1 Décision collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés excédant les pouvoirs du Président et qui n'entraînent pas de modification dans les statuts.

D'une manière générale, les décisions collectives ordinaires portent sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève ni d'une décision extraordinaire, ni d'une décision prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

#### IV.2 Décision collective Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés entraînant la modification des statuts, et l'agrément de nouveaux associés.

D'une manière générale, sans que cette énonciation soit limitative, les décisions collectives extraordinaires peuvent, notamment, porter sur :

La modification de l'objet social, la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée et sa liquidation ; la modification de la dénomination sociale ; le transfert de siège entraînant un changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social ; son amortissement total ou partiel ; la modification du taux des actions ou des conditions de leur transmission ou de leur inaliénabilité ; la transformation de la société en société de toute autre forme ; la fusion de la société avec toutes société ou sa scission ; tout apport partiel d'actifs ; conversion des actions en actions de préférence et l'agrément de nouveaux associés.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises par les associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital.

#### IV.3 Décision prise à l'unanimité des associés

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'agrément ou d'exclusion,
- le changement de nationalité de la société,
- l'augmentation des engagements de la société,
- la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action.

## **V – Procès-verbaux**

### **- Procès-verbal d'assemblée :**

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les actionnaires présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **- Consultation écrite :**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **- Acte :**

Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

### **- Registre des procès-verbaux :**

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **- Copies ou extraits des procès-verbaux :**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **VI – Associé unique**

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

## **ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et les comptes annuels sont établis conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de



décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I – A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Si, au jour de la dissolution la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

II – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur et sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent où la société serait unipersonnelle, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

- Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

#### **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.